



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EST ARGENT

Parc d'activités
88470 Saint-Michel-Sur-Meurthe

Références : 2026_0562
Code AIOT : 0006200615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement EST ARGENT implanté 3285 route de Villey Saint Etienne 54200 Toul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EST ARGENT
- 3285 route de Villey Saint Etienne 54200 Toul
- Code AIOT : 0006200615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de collecte puis massification de déchets dangereux produits par les garagistes, en

particulier huiles et batteries, autorisée par l'arrêté préfectoral 2002-400 du 23/01/2003 modifié, classée au titre de l'autorisation pour les rubriques 2718-1 (transit, regroupement de déchets dangereux) et 3550 (IED - transit de déchets dangereux) au regard des capacités exploitées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	protection incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Sans objet
2	Dispositif de traitement adéquat	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Sans objet
3	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Sans objet
4	rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/01/2003, article 6.5	Sans objet
5	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformités quant à la gestion des eaux pluviales de l'établissement. L'inspection a constaté une non conformité visant le plan de défense contre l'incendie de l'établissement qui appelle une formalisation dans un document dédié ainsi que la mise à jour de certains éléments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats :

L'exploitant a présenté la dernière version du plan des réseaux de son installation (30/07/2025), figurent en particulier sur ce plan les dernières évolutions qu'a connu le site (rétention aérienne). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de traitement adéquat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. »
Constats : Les eaux pluviales font l'objet d'un traitement par séparation des hydrocarbures avant rejet dans un réseau de collecte dédié. En amont du point de rejet, un séparateur d'hydrocarbures équipe le réseau. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le séparateur d'hydrocarbures a fait l'objet de deux opérations d'entretien depuis le début de l'année 2026 (06/02 et 26/5), l'exploitant a présenté le compte rendu produit par le prestataire, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux relatif à l'évacuation des boues curées. Les éléments produits n'appellent pas de remarques de l'inspection. L'exploitant s'est astreint en 2025 au respect de la fréquence de nettoyage renforcée (4 nettoyages annuels), qu'il avait projeté au titre de mesure de remédiation à la non conformité constatée sur la qualité des eaux rejetées en 2023 et 2024 vis-à-vis du paramètre DCO (voir rapport de visite du 29/07/2025). L'inspection constate le respect de cette mesure pour le début de l'année 2026.

La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2003, article 6.5
Thème(s) : Actions régionales, suivi de la qualité
Prescription contrôlée : Les rejets dans le milieu naturel devront respecter les critères suivant : > DCO : 150 mgO ₂ /L >HCT < 5 mg/L > pH : compris entre 5 et 9 [...]
Constats : Au titre de l'exercice 2025, la qualité des eaux pluviales rejetées a fait l'objet de deux prélèvements, l'un le 30/07/2025, l'autre le 27/02/2025. Concernant l'exercice 2026, le dernier prélèvement a eu lieu le 25/02/2026. Les bulletins d'analyse relatifs à ces prélèvements font état de la conformité de la qualité des rejets aux regards de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 20
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les rejets seront contrôlés semestriellement en période de pluie.
Constats : Les rejets d'eau pluviale de l'établissement ont fait l'objet en 2025 de deux prélèvements (fin d'hiver et été), ainsi que d'un prélèvement en 2026 (fin d'hiver). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

Au titre de cette prescription, l'exploitant a présenté un document intitulé « plan de gestion des situation d'urgence », daté du 01/06/2026. Ce document ne satisfait pas entièrement à la prescription. En particulier :

- > il comprend une section dédiée à la formation du personnel en terme d'objectif mais ne présente pas d'élément justifiant des compétence du personnel susceptible d'intervenir ;
- > plusieurs plans ne sont pas à jour du déploiement sur le site d'une rétention aérienne (plan de masse, des réseaux) ;
- > le document comporte à la fois des éléments relatifs à l'incendie (utiles aux pompiers, extérieurs à l'établissement) et d'autres relatifs aux fuites ou débordement liées à l'activité de collecte d'huile (utile aux personnels de l'installation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de formaliser la rédaction d'un plan de défense contre l'incendie qui contienne l'intégralité des éléments prescrits dans la perspective d'un usage par les services

d'interventions externes (SDIS). Dans un souci d'efficacité, ces éléments doivent être distincts d'autres éléments à destination interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois